

D-98-61

R-3399-98

29 juillet 1998

PRÉSENTS :

M^e Catherine Rudel-Tessier, LL.M.
M. André Dumais, B.Sc.A. (Écon.)
M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)
Régisseurs

**Audience sur les coûts d'exploitation que doit supporter
un détaillant en essence ou en carburant diesel**

Décision sur certaines requêtes préliminaires

De l'avis de la Régie, la demande de confidentialité telle que formulée par l'AQUIP est irrecevable. Parce qu'elle porte sur l'élément le plus central de l'audience en cours, l'accepter équivaldrait pour la Régie à nier le droit des autres intervenants à une audience équitable. Si l'on veut que les principes de justice naturelle soient respectés, il importe que les participants puissent intervenir adéquatement, questionner les experts et faire entendre leurs propres points de vue. Permettre à un intervenant de procéder dans un tel huis clos nierait le droit fondamental de tous les autres intervenants et priverait la Régie de l'expertise de ceux-ci. La nécessité de la transparence du processus en cours implique la divulgation de la preuve la plus large possible (nous reviendrons sur ces notions) et la seule limite est le risque financier et économique que peut signifier le dévoilement au grand public ou aux compétiteurs de données précises. La Régie est sensible aux inquiétudes démontrées par les membres de l'AQUIP même si d'autres intervenants n'ont pas démontré les mêmes craintes ou ont trouvé moyen de les contourner.

En conséquence, la Régie considère que les documents en cause peuvent être déposés sous pli confidentiel par l'AQUIP et feront l'objet d'une audience à huis clos. Ils devront cependant être rendus disponibles aux procureurs des autres intervenants, à un de leurs experts et à un de leurs représentants avec obligation pour eux de prendre les mesures nécessaires pour préserver leur caractère confidentiel, de ne les divulguer à personne d'autre et de ne les utiliser que dans le cadre strict de cette audience.

Toutefois, la Régie, tel que suggéré par la FNACQ et Option Consommateurs, accepterait que l'AQUIP modifie sa preuve et dévoile publiquement les coûts d'exploitation de certains de ses membres, de la même façon que d'autres intervenants l'ont fait, en consolidant les données de telle sorte que les sites choisis ne puissent être identifiés. L'AQUIP aura jusqu'au 5 août pour compléter sa preuve.

Les contrats liant certains distributeurs et raffineurs

Selon l'AQUIP les contrats qu'elle désire déposer sous pli confidentiel servent à réfuter un élément de la preuve de certains intervenants qui est celui-ci : les détaillants bénéficieraient d'un escompte automatique et garanti sur le prix d'acquisition des produits et, à cause de cela, il faut réduire d'autant le montant des coûts d'exploitation à être fixé par la Régie. Ces contrats doivent rester confidentiels pour garantir les relations d'affaire de leurs signataires.

Les représentants des compagnies majeures admettent, en réplique, que ces escomptes ne sont ni garantis ni automatiques mais qu'ils sont de pratique

courante et fixés notamment en fonction des volumes achetés. Ils sont sujets à des variations régulières et sont souvent accordés sans qu'aucun contrat écrit ne les sanctionne.

De l'avis de la Régie, le dépôt confidentiel de ces contrats ne saurait faire avancer ses délibérations puisqu'ils ne représenteraient qu'un type d'escompte parmi d'autres et n'auraient pas de valeur probante quant au pourcentage d'escompte consenti. En effet, il a été admis que les escomptes offerts aux distributeurs n'étaient pas automatiques et pouvaient varier, entre autres, selon la quantité d'essence achetée. La production de certains contrats visant à démontrer qu'ils ne sont ni uniformes ni garantis apparaît donc à ce stade non nécessaire. D'autant plus que ce sujet pourra faire l'objet d'interrogatoires dans le cadre de l'audience publique.

No : R-3928-2015

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
PROVINCE DE QUÉBEC

Audience sur les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel

(Article 59 de la Loi sur la Régie de l'Énergie (L.R.Q., c. R-6.01))

**COSTCO WHOLESALE CANADA
LTD**

Intervenante

PIÈCE CWC-13

ORIGINAL

Me Christopher Richter
Dossier no : 3949-14

Woods s.e.n.c.r.l./LLP
Avocats / Barristers & Solicitors
2000, av. McGill College, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
T 514 982-4545 F 514-284-2046
Code BW 0208